

Publié le 16/05/2024

DECISION DU MAIRE N°24DG-020

Régie d'avance n° 40058 JEUNESSE – Acte constitutif - Modification

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la création et la modification des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/04/24


Le comptable Public
Valérie BIRE

Considérant que la majorité des dépenses effectuées lors des séjours organisés par le service jeunesse de la Ville des Ponts de Cé seront en dehors de la régie d'avance,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une avance, il est décidé de réduire son montant, l'acte constitutif de la régie d'avance du 14/12/2018, doit être modifié,

Décide :

Article 1 : La présente Décision annule et remplace la décision en date du 14/12/2018 ;

Article 2 : Il est institué une régie d'avance auprès de la Direction des Services à la Population – Pôle enfance, jeunesse de la Commune des Ponts-de-Cé ;

Article 3 : Cette régie est installée 45 Rue Abel Boutin Desvignes 49130 LES PONTS DE CÉ ;

Article 4 : La régie paie les dépenses suivants :

Nature des dépenses	Compte d'imputation
Frais d'alimentation	60623
Frais de transport	6245
Frais de péage	6288
Frais de carburant	60622
Droits d'entrée	6288
Frais médicaux	62261
Petits équipements	60628

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. numéraire ;
2. carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine-et-Loire.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€ ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois ;

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 MAI 2024

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

